

Arrêt

n° 226 026 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DERMAUX
Avenue de Boetendael, 51/34
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de visa de type C. Cette demande a été acceptée par la partie défenderesse le 26 janvier 2015. Le 11 février 2015, une déclaration d'arrivée (annexe 3) a été introduite, et la requérante autorisée au séjour jusqu'au 13 mars 2015.

1.2 Le 19 mars 2015, l'administration communale de Beauvechain transmet une demande de prolongation de visa pour circonstances exceptionnelles du 16 mars 2015 à la partie défenderesse.

1.3 Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 14.03.2015.

La demande de prolongation a été introduite en séjour irrégulier. L'intéressée pourra éventuellement réintroduire une nouvelle demande de visa lorsque la décision définitive de l'aide à la jeunesse sera prise et ce en fonction de celle-ci. Dans l'attente de cette décision (sic), elle peut se faire représenter par son avocat.»

2. Recevabilité du recours

2.1 Il ressort d'informations communiquées par la partie défenderesse que la requérante a été mise en possession d'une « carte A », en date du 19 juillet 2017, laquelle a été renouvelée, et est valable jusqu'au 19 juillet 2019.

Interrogée lors de l'audience du 21 août 2019 quant à l'intérêt de la requérante au présent recours, la partie requérante maintient son intérêt au recours dans la mesure où la demande de renouvellement introduite est toujours en cours d'examen.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours vu la délivrance de la « carte A », mais également qu'il n'y a plus d'objet pour l'ordre de quitter le territoire.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, autorisée au séjour en Belgique, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours. La circonstance qu'une nouvelle demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante soit toujours à l'examen n'entame en rien ce constat. En effet, l'autorisation de séjour octroyée à la requérante est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur, attaqué. Il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre par la partie défenderesse.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT